

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU**

#### ARTICLE 2 AU-1: LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- tout type de constructions jusqu'à une prochaine révision ou modification du PLU, à l'exception de la reconstruction après sinistre, l'adaptation, l'extension limitée des constructions existantes.

## ARTICLE 2 AU- : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DISCUSSION

Sont autorisés les équipements publics sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone.

### ARTICLE 2 AU-3 à 2 AU-5

Ne sont pas réglementés.

# ARTICLE 2 AU-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales (sauf annexes et dépendances) doivent s'implanter avec un recul au moins égal à la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point le plus proche de l'alignement opposé.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

# ARTICLE 2 AU-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En cas d'implantation en retrait par rapport à l'une ou aux deux limites séparatives, la construction devra observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée en tout point de la construction avec un minimum de 3 mètres.

#### ARTICLE 2 AU-8 à 2 AU-14

Ne sont pas réglementés.